



SEPTEMBRE 2005

INT  
(04/INT/254)

**REPONSE DU CONSEIL D'ETAT**  
**à l'interpellation Yvan Rytz sur l'affaire du Pont de l'Aubonne, ni excuses,**  
**ni dédommagements, ni blâmes... quel manque de tact !!!**

***Rappel de l'interpellation***

*Bref rappel des événements<sup>1</sup>*

*Souvenez-vous... Le 1<sup>er</sup> juin 2003, deux activistes pacifiques, Gesine et Martin, avaient tenté d'empêcher les délégations officielles des pays membres du G8 de se rendre à Evian. Ils considèrent en effet que le G8 est une institution sans légitimité par le biais de laquelle les pays les plus riches se mettent d'accord sur les politiques de libéralisation économique et d'ajustement structurel.*

*Ces deux altermondialistes avaient choisi de se suspendre à l'aide d'une corde d'alpiniste sur le Pont de l'Aubonne de l'autoroute Genève-Lausanne. Ils voulaient ainsi montrer leur désaccord face aux politiques choisies par les dirigeants de ce monde entraînant de graves déséquilibres tant sociaux qu'environnementaux à l'échelle planétaire. Pour eux, il est indispensable d'agir de manière non-violente et citoyenne. Par cette action, ils souhaitaient inviter tout un chacun à prendre le temps de réfléchir sur son mode de vie et de ses conséquences.*

*Leur action était planifiée de manière à ce que personne ne soit blessé, ni du côté des automobilistes, ni du côté des manifestants. Ils ont d'abord arrêté la circulation à l'aide de banderoles et de personnes portant des chasubles jaunes fluos. Puis, ils ont dressé un premier barrage au début du pont. Plusieurs personnes se sont postées sur la chaussée en tendant au travers de celle-ci deux grandes banderoles portant le texte suivant : « arrêtez vous ici ou vous tuez deux personnes » et « ne tirez pas ». De plus, ils prenaient le temps d'expliquer la situation aux automobilistes. Une personne de langue maternelle française était chargée de faire le lien avec la police lorsqu'elle arriverait.*

---

<sup>1</sup> Vous pouvez trouver les éléments de ce rappel dans le texte de l'ordonnance du juge d'instruction Antenen datée du 22 octobre 2004 et disponible à <http://www.aubonnebrid2e.net/data/Ord%20Jug'7o2Olnstr%20VD>.

*Une fois que la circulation a été arrêtée, l'autre dispositif a été mis en place cent mètres plus loin. Gesine et Martin se sont installés sur la corde à 20 mètres environ en dessous de la ligne du pont. Sur le bitume, des fanions ont été placés sur la corde tendue au travers de la chaussée de l'autoroute, des « sentinelles » se sont postées aux endroits où la corde touchait les glissières de sécurité et le médecin de l'équipe vérifiait que tout se passait au mieux. Ainsi, le deuxième barrage a été mis en place.*

*La suite des événements est mieux connue. Une première patrouille de la gendarmerie s'est rendue sur les lieux. Elle comptait un lieutenant vaudois<sup>2</sup>, ainsi qu'un agent schaffousois qui lui servait de conducteur. Sans même prendre le temps de discuter avec les manifestants, les deux policiers ont arraché les banderoles<sup>3</sup> et, en rompant ainsi le premier barrage, ont tenté de rétablir la circulation. Dès lors, les activistes se sont assis sur la chaussée pour tenter d'empêcher qu'à présent la circulation n'atteigne la corde, ce qui risquerait, en fonction de la vitesse du véhicule, de la sectionner et d'entraîner la chute des deux altermondialistes.*

*Le lieutenant n'a clairement pas respecté la doctrine d'engagement des forces de l'ordre durant le sommet du G8<sup>4</sup> qui avait été publiée dans la FAO et portée à la connaissance de tous les agents engagés. Le premier article de la doctrine est pourtant très clair: « Dans la perspective des nombreuses manifestations attendues en marge du Sommet d'Evian, le Conseil d'Etat ne saurait trop insister sur le contact que doit rechercher la police avec les organisateurs avant toute manifestation, et sur la nécessité de maintenir ce contact pendant*

---

<sup>2</sup> Même si les noms des différents agents de la police ainsi que des manifestants sont connus, je préfère ne pas les citer ici, par respect pour leur personne.

<sup>3</sup> Je ne saurai assez vous recommander d'aller visionner la vidéo produite par Indymedia et qui a été filmée pendant les événements. Vous pouvez la visionner en format real player (assez mauvaise qualité) à <http://raedial.commedia.ofg.uk:808-0~ramgen/mickf~u&enr11/-5.rm>, ou alors la télécharger en WEG à l'adresse suivante : <http://www.ngvision.org/~mediabase/261> (il s'agit d'un downloadage en torrent). Je peux également fournir des copies aux personnes intéressées. Pour d'autres medias, vous pouvez vous rendre sur le site de la campagne [11912://www.aubonnebridge.net](http://www.aubonnebridge.net)

<sup>4</sup> Doctrine d'engagement encore disponible au lien suivant <http://www.geneve.ch/chancellerie/conseil/20012005/informations/chanO3O514annex.html>

*toute la durée de la manifestation, y compris lors de manifestations spontanées. Celles-ci doivent être gérées de la même façon qu'une manifestation autorisée, le contact avec les organisateurs devant être recherché sur le lieu du rassemblement. » Il apparaît manifeste que le comportement du lieutenant a été contraire à ces injonctions. Pendant toute l'opération, il est « scotché » à son portable et n'attache aucune importance à ce que tentaient de lui dire les manifestants.*

*Pendant que les deux premiers agents tentaient de rétablir le trafic, une autre patrouille est arrivée sur la chaussée opposée. Les agents ont enjambé la glissière séparant les deux voies de circulation et ont vu à ce moment Martin 20 mètres plus bas accroché à la corde. Ils en ont informé la centrale, ainsi que tous les prochains agents qui arrivaient à hauteur du deuxième barrage, dont le lieutenant en question.*

*Ce dernier, ainsi que l'agent schaffouois, ont donc réussi à faire céder le premier barrage et la circulation est arrivée à quelques mètres de la corde. Les agents présents ont alors soulevé la corde pour permettre aux voitures de circuler. Pendant ce temps, les manifestants ont tenté de s'asseoir sur la route pour empêcher les voitures de toucher la corde. Ils ont inlassablement été tirés hors du tracé. Ils ont essayé d'expliquer encore et encore la situation au lieutenant, qui était toujours au téléphone.*

*Puis, vient le moment où le policier schaffouois est arrivé à hauteur de la corde et l'a sectionné à l'aide de son couteau. Martin a chuté d'une hauteur de près de 15 mètres dans la rivière de l'Aubonne. Par miracle, il a atterri dans une zone où la rivière était assez profonde pour une période de sécheresse. Il a survécu. Il souffre de graves lésions à la colonne vertébrale. À quarante ans, il sait qu'il ne pourra plus jamais pratiquer la marche en montagne, qu'il chérissait tant, ni son métier d'électricien.*

*Pendant que Martin chutait, Gesine a été rattrapée de justesse par des activistes qui ont eu un réflexe salutaire. Les secours ont tardé à arriver et Gesine est restée pendant près de 20 minutes suspendue à voir Martin gisant dans le maigre filet d'eau. Elle a souffert de traumatismes émotionnels très importants.*

*Il est assez frappant de constater que la raison pour laquelle Gesine et Martin ne s'étaient pas assurés d'une corde de sécurité provenait d'un sentiment de confiance à l'égard de la police. En effet, ils avaient lu la doctrine d'engagement et pensaient, au vu de leur expérience vécue à moult reprises ailleurs qu'en Suisse, qu'en aucun cas, la police ne couperait la corde, puisque les agents devaient s'assurer de comprendre la situation au préalable. Cela en*

*effet constitue la base élémentaire du principe de précaution, dont on attend particulièrement l'application de la part des corps de police.*

*Il apparaît manifeste que la seule préoccupation qui animait la police en ces instants était de rétablir le trafic. Il convient toutefois de rappeler que des tracés alternatifs pour les délégations existaient et qu'un peu de pragmatisme et de bon sens auraient certainement permis d'éviter cet accident.*

#### *Actions pénales*

*Une enquête pénale a été ouverte d'office le soir même pour déterminer les responsabilités qui ont conduit à la chute de Martin. De manière parallèle, Martin et Gesine ont quant à eux porté plainte contre la police. De son côté, la police a déposé plainte contre les activistes présents sur le pont pour entrave à la circulation routière et mise en danger de la vie ou de la santé d'autrui.*

*Cette dernière a abouti à un jugement condamnant les altermondialistes à des peines allant de 15 à 20 jours d'emprisonnements avec sursis et à une amende. Trois manifestants, dont Martin et Gesine, ont interjeté un recours contre cette décision. Le tribunal de police de La Côte a donc tenu une audience le 28 juin 2004 à Nyon. Il conclut à une reconnaissance des torts des trois recourants. Toutefois, des réductions de peine ont été accordées à Martin et Gesine, parce que ceux-ci ont déjà assez « payé de leur personne ».*

*Il apparaît par ailleurs assez particulier de pouvoir juger ces deux personnes alors que l'enquête contre la police prenait tout son temps à rendre ses conclusions. Cela donne clairement l'impression qu'il y a deux poids, deux mesures.*

*De son côté, le juge d'instruction cantonal Antenen a rendu une ordonnance de non-lieu le 22 octobre 2004 à l'endroit de la police. Cette ordonnance ressemble fort à une procédure de classement pure et simple. Gesine et Martin ont fait appel<sup>5</sup> contre cette décision.*

#### *Questions au Conseil d'Etat*

*Vu ce qui précède, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

- 1. Le type d'action qui consiste à se suspendre avec une corde pour bloquer la circulation ou pour empêcher la destruction d'un bâtiment fait partie des nombreux moyens pacifiques connus de protester contre des projets. Le fait*

---

<sup>5</sup>Le texte de l'appel est disponible sous le lien suivant:  
[http://www.aubonnebridge.net/data/Shaw recours.pdf](http://www.aubonnebridge.net/data/Shaw%20recours.pdf)

*que la police ait coupé la corde montre un évident manque d'informations ou de prise en compte de celles-ci. Quelle est la formation que la police a reçue en vue des G8 ? Leur a-t-on exposé les différents modes d'actions employés par des altermondialistes ?*

2. *Lors du G8 et de l'opération Colibri en particulier, les agents allemands avaient pour ordre de ne pas intervenir. Comment cela se fait-il que le lieutenant, soit son supérieur hiérarchique, ne se soit pas assuré que ce dernier n'intervienne pas ? Comment le Conseil d'Etat évalue-t-il les risques découlant de collaborations avec des forces de l'ordre ne parlant pas le français ? A-t-il envisagé des mesures pour que, à l'avenir, cela ne se reproduise plus ?*
3. *Le lieutenant en question a par ailleurs demandé aux activistes chargés de surveiller les deux points où la corde était en contact avec les glissières de sécurité de s'en éloigner, cela juste avant que l'accident ne se produise. N'a-t-il pas enfreint des règles élémentaires en matière de sécurité ?*
4. *Le lieutenant a également eu des propos absolument déplacés à l'égard des altermondialistes lorsqu'il a indiqué qu'il fallait « enfermer toute cette équipe de mafia de merde »<sup>6</sup>. Le Conseil d'Etat entend-il blâmer de tels propos ?*
5. *Quelles sont les conséquences, notamment administratives, pour un agent qui n'aurait pas respecté la doctrine d'engagement des forces de l'ordre pendant la tenue du sommet du G8 ? De même et au vu de ce qui précède, pourquoi l'Etat n'a-t-il pas ouvert une enquête disciplinaire contre le lieutenant, le plus haut gradé sur les lieux, voire contre sa hiérarchie, pour n'avoir pas respecté la doctrine d'engagement du G8 et n'avoir pas assuré son rôle de supérieur hiérarchique face au gendarme schaffousois ?*
6. *Dans les réponses groupées aux six interpellations « post-G8 », le Conseil d'Etat affirme qu'il « place la vie humaine et l'intégrité corporelle de l'individu loin au-dessus des biens matériels »<sup>7</sup>. Or, avec ces mêmes réponses, on s'empresse d'informer que plus d'un million de francs seront versés à des commerçants au titre d'indemnités. Comment cela se fait-il que le Conseil d'Etat n'ait pas versé d'indemnités à Martin et Gésine, dont*

---

<sup>6</sup> Ces propos sont clairement audibles sur la vidéo d'Indymedia citée plus haut.

<sup>7</sup> Réponses du Conseil d'Etat aux interpellations Félix Glutz, Jean-Paul Dudt, Christian van Singer, Yves Ferrari, Jean-Yves Pidoux et Patrick de Preux concernant le G8, p. 9

<sup>8</sup> Ces propos sont clairement audibles sur la vidéo d'Indymedia citée plus haut.

*l'intégrité physique ou psychique a clairement été touchée ? La loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents ne s'applique-t-elle pas dans ce cas d'espèce (surtout l'art. 6) ?*

7. *Quelle est la somme totale en francs suisse que le Conseil d'Etat a reçue de la part des autorités fédérales et françaises et de quelle manière celle-ci a été allouée ?*
8. *Le Conseil d'Etat peut-il affirmer que la police ne jouit d'aucune impunité ? A quand remonte la dernière condamnation d'un agent des forces de l'ordre ?*
9. *Enfin, il aurait été de la politesse la plus élémentaire d'adresser publiquement des excuses à Martin et à Gesine. Comment cela se fait-il que le Conseil d'Etat s'en soit abstenu ?*

Nyon, le 22 décembre 2004.

(Signé) Yvan Rytz

## **Réponse**

### **1. PREAMBULE**

Le Conseil d'Etat tient à rappeler ici deux principes fondamentaux de tout Etat démocratique, à savoir, la séparation des pouvoirs et la présomption d'innocence.

Ainsi, c'est à l'autorité judiciaire de déterminer, d'une part, le déroulement exact des faits et, d'autre part, les responsabilités de chacune des personnes impliquées. Il est prématuré, au stade actuel du dossier pénal, d'incriminer la police et l'Etat en général, le sergent-major (sgtm) X et le gendarme (gdm) Y en particulier.

A ce jour, l'affaire en question a connu les étapes suivantes :

- Le 22 octobre 2004, le Juge d'instruction du Canton de Vaud a rendu une ordonnance de non-lieu dans l'enquête instruite d'office et sur plainte contre le gdm Y, le sgtm X et contre inconnu pour lésions corporelles graves par négligence, mise en danger de la vie d'autrui et omission de prêter secours.
- Cette décision a fait l'objet d'un recours exercé par Martin S. et Gesine W.
- Par arrêt du 13 décembre 2004, le Tribunal d'accusation a notamment admis le recours, annulé l'ordonnance en question, renvoyé la cause au Juge d'instruction cantonal pour complément d'enquête dans le sens de ses considérants.

- Le 13 mai 2005, le Juge d'instruction du Canton de Vaud a renvoyé devant le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Côte le sgtm X et le gdm Y comme accusés de lésions corporelles par négligence.

Dès lors, c'est un tribunal qui jugera cette cause et se prononcera sur l'éventuelle culpabilité des policiers concernés. D'ici-là, le Gouvernement ne veut pas prendre position sur les faits (en particulier tels que décrits par l'interpellateur) ni sur le droit.

D'une manière plus générale, on ne peut extraire cet événement du contexte global du Sommet du G8 - plus particulièrement de ce qui s'est déroulé le 1<sup>er</sup> juin 2003 - et se focaliser sur l'événement.

Le jour en question :

- plusieurs manifestations non autorisées et violentes ont eu lieu dès l'aube, entraînant un climat de tension extrême.

A ce propos, il convient de relever que la doctrine publiée dans la FAO par le Conseil d'Etat résultait de nombreuses séances et heures de négociation avec des représentants d'organisations opposées au principe du G8.

Des règles du jeu réciproques ont été formalisées dans le but de réduire le risque induit par des actes isolés, incontrôlés et violents entraînant des conséquences dommageables pour des tiers.

Ces accords ont été violés par certains altermondialistes. Dès lors, les forces de l'ordre se devaient de réagir, mais de manière proportionnée aux infractions commises;

- de nombreux chefs d'Etat et délégations officielles arrivaient. Leur déplacement de Genève à Lausanne - par voies aérienne et terrestre - devait être assuré dans des conditions draconiennes de sécurité, fixées par des normes internationales.

Ainsi, tous les axes de communication terrestres devaient rester ouverts et dégagés, en priorité l'autoroute.

Au niveau de Pont de l'Aubonne, des manifestants ont bloqué l'autoroute à l'aide d'une corde tendue de bout en bout, perturbant le trafic avec un risque important d'accident.

Arrivée sur place, la police a été confrontée à de multiples pressions émanant :

- de l'exécution de sa mission primaire (maintenir l'axe libre);

- d'automobilistes furieux contre les manifestants dont certains n'acceptaient ni l'attitude ni les motivations (quelques-uns menaçant de forcer le passage quelles qu'en soient les conséquences et l'un d'entre eux ayant franchi de force le barrage de la corde);
- des manifestants qu'elle devait sans cesse déloger de la chaussée qu'ils occupaient pour empêcher tout mouvement de véhicules ;
- d'éviter tout risque d'atteinte à la vie d'autrui.

## **2. REPONSES AUX QUESTIONS POSEES**

### *Question 1*

*Le type d'action qui consiste à se suspendre avec une corde pour bloquer la circulation ou pour empêcher la destruction d'un bâtiment fait partie des nombreux moyens pacifiques connus de protester contre des projets. Le fait que la police ait coupé la corde montre un évident manque d'informations ou de prise en compte de celles-ci. Quelle est la formation que la police a reçue en vue des G8 ? Leur a-t-on exposé les différents modes d'actions employés par des altermondialistes ?*

Ces actions étaient connues de la police, mais dans d'autres lieux que sur les autoroutes (principalement des bâtiments). Elles se déroulent généralement de manière très visible (notamment pour les médias), dans un espace dégagé afin de bien symboliser l'opposition voulant être signifiée.

En revanche, le fait de se suspendre dans le vide sans être assurés et mettant ainsi en jeu leur vie et celle de tiers constituait assurément une nouveauté.

Le Conseil d'Etat estime qu'il ne s'agit pas là d'un moyen judicieux de s'exprimer, en raison des risques auxquels sont exposés des tiers (motards, par ex.) utilisant l'autoroute et ceux encourus par les intéressés (ex. : véhicule forçant le barrage et brisant la corde puisque les concernés étaient invisibles depuis la chaussée) en choisissant de ne pas s'assurer et de se trouver à une hauteur dangereuse en cas d'accident indépendant de toute volonté.

Sans avoir pu prévoir ce cas particulier - à leur connaissance inédit jusque-là -, les forces chargées du maintien de l'ordre étaient au courant de ce mode de protestation, ne serait-ce que par l'écho qu'en fait très largement la presse. Elles ont été formées (en théorie et en pratique) dès 1997 (à l'échelon cantonal) et 2001 (sur le plan intercantonal) à toutes les techniques de manifestations.

En vue du G8, elles ont été instruites spécifiquement pendant :

- 1 semaine pour les cadres;
- 3 jours pour le personnel spécialisé;
- 2 jours pour le personnel des formations engagées;
- 1 demi-journée pour les policiers chargés de missions annexes (guidage, reconnaissance, circulation, etc.).

Sur le plan de la formation, pour garantir le contact entre les manifestants et la police, celle-ci a également enseigné aux altermondialistes (organiseurs des manifestations annoncées) comment se servir de radios qu'elle leur avait distribuées.

#### *Question 2*

*Lors du G8 et de l'opération Colibri en particulier, les agents alémaniques avaient pour ordre de ne pas intervenir. Comment cela se fait-il que le lieutenant, soit son supérieur hiérarchique, ne se soit pas assuré que ce dernier n'intervienne pas ? Comment le Conseil d'Etat évalue-t-il les risques découlant de collaborations avec des forces de l'ordre ne parlant pas le français ? A-t-il envisagé des mesures pour que, à l'avenir, cela ne se reproduise plus ?*

Le Conseil d'Etat tient à préciser d'emblée qu'aucune directive ne mentionnait que les policiers confédérés n'étaient pas autorisés à intervenir. Des règles d'engagement précises ont du reste été définies, dans le prolongement de la doctrine publiée.

Vu l'ampleur de l'événement nécessitant la présence d'environ 2'000 policiers, il était indispensable de faire appel (comme le prévoit l'entraide confédérale) à des forces d'outre-Sarine dont certains éléments ne parlaient (voire ne comprenaient) pas le français.

Le Conseil d'Etat est conscient des inconvénients que cette collaboration peut induire. Mais, en dépit des questions de langue, il adhère sans réserve au principe de l'entraide confédérale qui, jusqu'à l'accident du Pont de l'Aubonne a donné –et donne encore- toute satisfaction ; au WEF de Davos par exemple, les quatre langues nationales sont représentées.

Il lui est impossible de prendre seul des mesures particulières ; il serait en effet particulièrement coûteux de donner des cours de langue en français, allemand et italien à tous les policiers de l'entraide confédérale. Au vu de cette expérience, la problématique sera soulevée lors d'une prochaine rencontre intercantonale des Conseillers d'Etat en charge de la sécurité.

#### *Question 3*

*Le lieutenant en question a par ailleurs demandé aux activistes chargés de surveiller les deux points où la corde était en contact avec les glissières de sécurité de s'en éloigner, cela juste avant que l'accident ne se produise. N'a-t-il pas enfreint des règles élémentaires en matière de sécurité ?*

Le Conseil d'Etat n'est pas au courant de la version des faits énoncée par l'interpellateur. Il relève toutefois que seule la justice pourra répondre à la question posée.

*Question 4*

*Le lieutenant a également eu des propos absolument déplacés à l'égard des altermondialistes lorsqu'il a indiqué qu'il fallait « enfermer toute cette équipe de mafia de merde »<sup>6</sup>. Le Conseil d'Etat entend-il blâmer de tels propos ?*

Sur le principe, le Conseil d'Etat désapprouve absolument de tels écarts de langage.

Toutefois, dans son appréciation du cas cité, il tient compte, comme l'enquête pénale l'a mis en évidence, du contexte de fortes et multiples pressions qui s'exerçaient sur les policiers présents et plus particulièrement sur le sgtm X. La forme exprimée par le policier concerné est sans aucun doute inacceptable. Les supérieurs de l'intéressé, au plus haut niveau, se sont chargés des remontrances utiles.

*Question 5*

*Quelles sont les conséquences, notamment administratives, pour un agent qui n'aurait pas respecté la doctrine d'engagement des forces de l'ordre pendant la tenue du sommet du G8 ? De même et au vu de ce qui précède, pourquoi l'Etat n'a-t-il pas ouvert une enquête disciplinaire contre le lieutenant, le plus haut gradé sur les lieux, voire contre sa hiérarchie, pour n'avoir pas respecté la doctrine d'engagement du G8 et n'avoir pas assuré son rôle de supérieur hiérarchique face au gendarme schaffousois ?*

Le Conseil d'Etat se reporte à ce qu'il a dit en préambule et attend que la justice se soit prononcée sur la responsabilité pénale des policiers mis en cause avant de mettre en œuvre une quelconque procédure ou mesure sur le plan administratif.

Mais, d'une manière générale, un policier qui ne respecte pas une procédure d'engagement (que ce soit ou non lors d'un événement particulier) encourt d'un avertissement écrit à un licenciement immédiat pour justes motifs selon la gravité des conséquences de son acte.

*Question 6*

*Dans les réponses groupées aux six interpellations « post-G8 », le Conseil d'Etat affirme qu'il « place la vie humaine et l'intégrité corporelle de l'individu loin au-dessus des biens matériels »<sup>7</sup>. Or, avec ces mêmes réponses, on s'empresse d'informer que plus d'un million de francs seront versés à des commerçants au titre d'indemnités. Comment cela se fait-il que le Conseil d'Etat n'ait pas versé d'indemnités à Martin et Gesine, dont l'intégrité physique ou psychique a clairement été touchée ? La loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents ne s'applique-t-elle pas dans ce cas d'espèce (surtout l'art. 6) ?*

- Le 10 novembre 2004, l'avocat de Martin S. et Gesine W. a adressé à la Présidente du Conseil d'Etat une réclamation fondée sur la loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents.
- Par courrier du 1<sup>er</sup> décembre 2004, le Service de justice, de l'intérieur et des cultes a informé le mandataire concerné que sa requête était tardive et que l'Etat n'entendait pas renoncer à invoquer la prescription (1 an dès la connaissance du dommage et en tout cas dix ans dès l'acte dommageable).
- Le 9 décembre 2004, le défenseur précité a renouvelé, justifications à l'appui, sa demande de renonciation à invoquer la prescription.
- Dans une lettre du 27 janvier 2005, la position de l'Etat énoncée ci-dessus était confirmée.

Depuis, le dossier n'a pas évolué.

#### *Question 7*

*Quelle est la somme totale en francs suisse que le Conseil d'Etat a reçue de la part des autorités fédérales et françaises et de quelle manière celle-ci a été allouée ?*

Le Canton de Vaud n'a reçu directement aucune somme des autorités françaises.

Les montants versés par la Confédération se décomposent de la manière suivante :

- CHF 11'197'421,95 au titre de remboursement des frais effectifs supplémentaires pour le maintien de la sécurité durant le Sommet d'Evian. Cette somme a été calculée sur la base des heures effectuées par le personnel engagé et des factures pour les dépenses nécessaires et le matériel acquis pour l'occasion. Elle constitue donc un remboursement de frais engagés par le canton.
- CHF 850'950,- au titre d'indemnités pour les préjudices subis et le manque à gagner. Ce montant, versé par la France à la Confédération, a servi à

dédommager les lésés, sur la base de leurs demandes et après examen de celles-ci par la Cellule d'indemnisation G8 mise sur pied par le Conseil d'Etat.

*Question 8*

*Le Conseil d'Etat peut-il affirmer que la police ne jouit d'aucune impunité ? A quand remonte la dernière condamnation d'un agent des forces de l'ordre ?*

Le Conseil d'Etat peut affirmer que la police ne jouit d'aucune impunité.

Les policiers sont considérés par les organes de poursuite et de jugement comme n'importe quel justiciable. Souvent même, leur fonction implique un comportement irréprochable et exemplaire qui rend la justice peu encline à l'indulgence.

Chaque année, des policiers sont dénoncés notamment pour des infractions de peu de gravité commises hors service. Mais ils sont aussi dénoncés pour des actes répréhensibles commis dans le cadre de leurs fonctions.

*Question 9*

*Enfin, il aurait été de la politesse la plus élémentaire d'adresser publiquement des excuses à Martin et à Gesine. Comment cela se fait-il que le Conseil d'Etat s'en soit abstenu ?*

Avant de formuler des excuses, le Conseil d'Etat veut être certain qu'elles soient justifiées. En ce sens, il attend une décision de justice définitive et exécutoire.

---